

ARRETE

REGLEMENTATION CITY STADE(MONTREQUIENNE)



Le Maire de la Commune de Rurange-lès-Thionville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du city stade de Montrequienne mis à la disposition du public et des usagers.

A R R E T E

Article 1er :

Dispositions générales :

Le city stade implanté à Montrequienne est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 :

Description des équipements :

Le city stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports :

- le football et le basketball

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, trottinettes, vélos, deux roues ou engins à moteur...

Les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeu.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

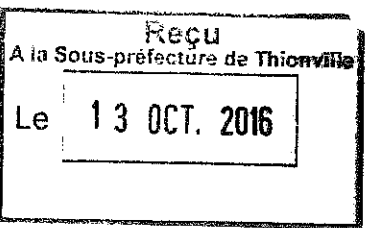
La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 :

Conditions d'accès et horaires :

Les enfants de moins de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.



Le terrain est prioritairement réservé :

- au groupe scolaire
- à l'A.L.S.H.
- aux activités périscolaires

Horaires d'utilisation :

- du 1^{er} avril au 31 octobre 9 h – 22 h
- du 1^{er} novembre au 31 mars 9 h – 18 h

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas).

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 4 :

Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : tout type de véhicules à moteur ou à roues, (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés).

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains, éviter toutes nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards ou fusées...)
- respecter le matériel mis à disposition
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- laisser les lieux propres (les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet)

Il est interdit :

- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture
- de faire du feu
- de grimper sur la structure, sur les filets
- de se suspendre aux paniers
- de graver, écrire sur quelque support que ce soit
- de porter des chaussures à crampons
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, boules de pétanque...)
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au 03.87.73.90.85.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

.../...

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Pompiers	18
Gendarmerie	17
SAMU	15
Mairie	03 87 73 90 85
Numéro européen d'urgence	112

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée sur les lieux concernés et ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Rurange-les-Thionville, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 10 octobre 2016
notifiée le

Signature

